Informations de base

2004/2236(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Télévision sans frontières: application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, 2001-2002 **Subject** 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CULT Culture et éducation	WEBER Henri (PSE)	22/09/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0524	Résumé
16/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2005	Vote en commission		
21/06/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0202/2005	
06/09/2005	Décision du Parlement	T6-0322/2005	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
06/09/2005	Débat en plénière		
06/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2236(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/24917

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0202/2005	21/06/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0322/2005 JO C 193 17.08.2006, p. 0027-0117 E	06/09/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0524	28/07/2004	Résumé

Télévision sans frontières: application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, 2001-2002

2004/2236(INI) - 06/09/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Henri **WEBER** (PSE, FR), le Parlement européen appuie la refonte envisagée de la directive "Télévision sans frontières" en vue de préserver le modèle audiovisuel européen, mais il convient de surveiller d'un oeil attentif les nouveaux développements au sein du secteur de la télédiffusion, en évolution permanente, si l'on veut garantir la diversité culturelle.

A propos de l'application de la réglementation européenne, le rapport relève que les indicateurs font apparaître une hausse de la programmation d'œuvres européennes et que les quotas de diffusion d'œuvres européennes et de producteurs indépendants ont été globalement respectés. Toutefois, compte tenu des divergences importantes dans les méthodes d'application et d'interprétation dans les dispositions de la directive, les députés recommandent à la Commission d'établir une grille uniformisée.

Les députés soulignent l'importance de maintenir des règles limitant les possibilités de coupures publicitaires pour les oeuvres audiovisuelles. Ils insistent sur la nécessité de recueillir des informations concernant les chaînes diffusées par satellite et par câble, souvent omises dans les rapports nationaux, et préconisent de sanctionner tout manquement persistant au respect de ces dispositions ou à l'obligation de fournir les informations demandées. Ils déplorent également que, dans certains États membres, l'application des quotas soit calculée par radiodiffuseurs et non par chaînes.

Le Parlement redoute que l'espace audiovisuel soit mieux exploité par les producteurs américains que par les européens eux-mêmes, même si ces derniers sont plus productifs en terme de documentaires et de fictions. Les députés sont d'avis que le déséquilibre de la circulation des oeuvres audiovisuelles constitue un risque pour la diversité culturelle.

Bien que les quotas attribués aux oeuvres européennes soient, pour la plupart, respectés dans les programmes nationaux, les députés s'opposent à toute extension de l'actuel système de quotas. Ils préfèrent des initiatives volontaires pour ce qui concerne les quotas réservés aux autres pays européens. Le rapport préconise également des définitions plus précises des notions d'"oeuvre européenne", de "producteur indépendant" et de "chaîne spécialisée".

Avant la publication de la nouvelle proposition de directive de la Commission sur la télévision sans frontières, prévue cette année, les députés font valoir qu'une révision est nécessaire et urgente pour faire face aux mutations structurelles. Ils craignent que des considérations purement économiques ne prévalent et s'inquiètent des pratiques intergouvernementales de marchandage.

Les députés estiment que la concurrence ne suffit pas pour garantir le pluralisme et insistent sur le fait que le marché, à lui seul, ne résoudra pas les problèmes. Face au risque de voir apparaître un secteur audiovisuel à "deux vitesses", ils concluent également que plus de choix ne signifie pas nécessairement plus de qualité ni plus de quantité d'œuvres européennes, même si la numérisation et l'interactivité sont des opportunités pour l'industrie et les consommateurs. Ils demandent aux États membres de renforcer les règles anti-concentration en matière de propriété des médias.

En conclusion, les députés estiment que le modèle audiovisuel européen doit se fonder sur un équilibre entre un service public fort indépendant et pluraliste et un secteur commercial privé dynamique. L'accès du public à des contenus de qualité devient de plus en plus critique dans le contexte de la mutation technologique et d'un environnement de plus en plus concurrentiel et mondialisé. La majorité des députés s'est toutefois opposée à l'idée d'une Charte des services publics européens de l'audiovisuel.

Télévision sans frontières: application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, 2001-2002

2004/2236(INI) - 28/07/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation de la sixième communication de la Commission européenne sur l'application des articles 4 (oeuvres européennes) et 5 (oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants) de la directive «Télévision sans frontières» pour la période 2001-2002.

CONTENU : la présente communication expose l'avis de la Commission sur les relevés statistiques présentés

par les États membres en ce qui concerne la réalisation des proportions visées aux articles 4 et 5 de la directive «Télévision sans frontières » pour chacun des programmes de télévision relevant de leur compétence. La période de référence (2001-2002) concerne l'Union des Quinze. Les nouveaux Etats membres seront pris en considération dans le prochain rapport qui portera sur la période de suivi 2003-2004.

Les chiffres relatifs au temps moyen de diffusion pour l'UE-15 montrent que, pour la première fois, aucun progrès n'a été accompli à l'échelon communautaire dans la programmation des oeuvres européennes (article 4). On note toutefois une stabilisation de la programmation des oeuvres européennes à près de 2/3 du temps total de diffusion pris en compte. Huit Etats membres ont fait progresser la proportion majoritaire moyenne pendant la période de référence. En conséquence, dans une perspective à moyen terme, l'application de l'article 4 de la directive « Télévision sans frontières » a été globalement satisfaisante.

S'agissant de l'article 5 (oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants), la majorité des États membres affichent des résultats moins positifs. Seuls six États membres ont accru la proportion minimale pendant la période de référence, alors que la tendance a été négative dans les neuf autres. En outre, aucune amélioration importante n'a été observée au niveau national par rapport à la période de référence précédente. Cependant, les chiffres moyens de l'UE en matière de diffusion des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants se sont situés en permanence à des niveaux bien supérieurs à la proportion minimale de 10% prévue par la directive. En outre, les niveaux de diffusion des oeuvres européennes récentes de producteurs indépendants ont été relativement élevés. Par rapport à l'ensemble des oeuvres européennes de producteurs indépendants (récentes ou non), les oeuvres récentes étaient même en hausse. Dans cette perspective, l'évolution positive constatée pendant la période de référence a prolongé la tendance positive de la période de référence précédente (1999-2001).

En conclusion, l'examen des rapports des États membres fait apparaître, dans un contexte marqué par l'augmentation générale du nombre de chaînes, une stabilité dans la diffusion des oeuvres européennes, y compris - dans une moindre mesure - celles des producteurs indépendants, et en particulier les oeuvres récentes. Ce bilan positif doit toutefois être nuancé, certains États membres n'ayant pas communiqué de données sur un nombre important de chaînes visées par les articles 4 et 5.